

AAF FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 5.335.715,60 euros
Siège social : Rue William Dian
27620 Gasny

RCS Evreux 775 574 213

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2010

L'an deux mille dix, le 31 décembre à 11 heures, l'Associé Unique de la société AAF FRANCE, la société AAF-McQuay France, Société Anonyme au capital de 3.162.000 Euros, dont le siège social est situé rue William Dian - 27620 Gasny s'est réuni au siège social sur convocation du Président.

Est présente et signe la feuille de présence :

AAF-McQuay France
Société Anonyme au capital de 3.162.000 Euros,
dont le siège social est situé rue William Dian - 27620 Gasny

représentée par son Président Directeur Général Kevin Lynch

Propriétaire de :

350.000 actions

c'est-à-dire l'Associé Unique possédant l'ensemble des actions composant le capital social.

Le Cabinet Deloitte, Commissaire aux Comptes Titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Kevin LYNCH, Président.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le projet de traité de fusion-absorption de la société AAF-McQuay France par la société AAF France et de la société AAF-McQuay Holding France par la société AAF FRANCE ;
- les rapports du Commissaire à la fusion ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et le récépissé ;
- une copie de l'avis du Comité d'entreprise en date du 14 juin 2010 ;
- le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital à l'issue de la Fusion 1 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital à l'issue de la Fusion 2 ;
- le texte des résolutions.

Le Président rappelle que l'Associé Unique, le Commissaire aux Comptes et le Comité d'entreprise ont eu connaissance de tous les documents dont la Loi prescrit la communication et que ces documents ont été tenus à leur disposition au siège social, dans les mêmes conditions, ce qui est reconnu exact par l'Associé Unique.

L'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapports du Commissaire à la fusion ;
- Rapports du Commissaire aux comptes relatifs aux projets de réductions de capital
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AAF-McQuay France (société absorbée 1) au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts ;
- Réduction de capital pour annulation de ses propres actions reçues par la société au titre de la fusion entre AAF-McQuay France et la société (Fusion 1) ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AAF-McQuay Holding France (société absorbée 2) au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts ;
- Réduction de capital pour annulation de ses propres actions reçues par la société au titre de la fusion entre AAF-McQuay Holding France et la société (Fusion 2) ;
- Virement du report à nouveau à un compte de réserves ;
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Distribution exceptionnelle de réserves ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président, des rapports du Commissaire à la fusion et des rapports du commissaire aux comptes.

Les décisions suivantes sont adoptées par l'Associé Unique :

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société AAF-McQuay France au profit de la société (Fusion 1), des rapports du Président et du commissaire à la fusion, l'Associé Unique approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 339.207 actions de la société contre 207.359 actions de la société absorbée 1,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 10.074.724 €,

- le montant prévu de la prime de fusion, soit 4.905.209,32 €,

En conséquence, l'Associé Unique décide la fusion 1 prévue dans le projet conclu avec la société AAF-McQuay France et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 5.169.514,68 €, représentée par 339.207 actions ordinaires nouvelles au titre de la Fusion 1 d'un montant nominal de 15,24 € chacune, à répartir entre les actionnaires de la société absorbée 1, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2010.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 5.335.715,60 € à 10.505.230,28 €.

La décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société absorbée 1, la fusion de la société AAF-McQuay France et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6. Capital social – Historique - Modifications »

1. Historique

Depuis la transformation de la société en Société par actions simplifiée en date du 25 juin 2010, le capital social était de 5.335.715,60 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 5.169.514,68 €, le portant ainsi à 10.505.230,28 €.

2. Capital social

Le capital social est fixé à 10.505.230,28 €. Il est divisé en 689.207 actions numérotées de 1 à 689.207 sans valeur nominale et entièrement libérées. »

Le reste demeure sans changement

La décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'Associé Unique décide de réduire le capital social par voie d'annulation de ses 350.000 propres actions de la société reçues par elle au titre de sa fusion avec la société AAF-McQuay France.

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur d'apport des actions annulées (soit 11.247.676 €) et leur montant nominal (5.335.715,60 €) sera imputée sur la prime de fusion et le report à nouveau.

En conséquence, le capital social est ramené de 10.505.230,28 € à 5.169.514,68 €.

Elle décide en outre de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6. Capital social – Historique - Modifications »

1. Historique

Depuis la transformation de la société en Société par actions simplifiée en date du 25 juin 2010, le capital social était de 5.335.715,60 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 5.169.514,68 €, le portant ainsi à 10.505.230,28 €.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQuay France et la société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital social de 5.335.715,60 €, le ramenant ainsi à 5.169.514,68 €.

2. Capital social

Le capital social est fixé à 5.169.514,68 €. Il est divisé en 339.207 actions numérotées de 1 à 339.207 sans valeur nominale et entièrement libérées. »

Le reste demeure sans changement

La décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société AAF-McQuay Holding France (société absorbée 2) au profit de la société, du rapport du Président, l'Associé Unique approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 324.270 actions de la société contre 280.000 parts sociales de la société absorbée 2,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 7.979.204 €,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 3.037.329,20 € ;

En conséquence, l'Associé Unique décide la Fusion 2 prévue dans le projet conclu avec la société AAF McQuay Holding France et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 4.941.874,80 €, représentée par 324.270 actions ordinaires nouvelles au titre de la Fusion 2 d'un montant nominal de 15,24 € chacune, à répartir entre les actionnaires de la société absorbée 2, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2010.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 5.169.514,68 € à 10.111.389,48 €.

La décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société absorbée 2, la fusion de la société AAF-McQuay Holding France et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6. Capital social – Historique – Modifications »

1. Historique

Depuis la transformation de la société en Société par actions simplifiée en date du 25 juin 2010, le capital social était de 5.335.715,60 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 5.169.514,68 €, le portant ainsi à 10.505.230,28 €.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQuay France et la société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital social de 5.335.715,60 €, le ramenant ainsi à 5.169.514,68 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay Holding France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 4.941.874,80 €, le portant ainsi à 10.111.389,48 €.

2. Capital social

Le capital social est fixé à 10.111.389,48 €. Il est divisé en 663.477 actions numérotées de 1 à 663.477 sans valeur nominale et entièrement libérées. »

Le reste demeure sans changement

La décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, l'Associé Unique décide de réduire le capital social par voie d'annulation de ses 339.207 propres actions de la société reçues par elle au titre de sa fusion avec la société AAF-McQuay Holding France.

En conséquence, le capital social porté à 10.111.389,48 € à la suite de la Fusion 1 sera, sous réserve de l'approbation de la première résolution et de l'approbation des fusions par les sociétés absorbées 1 et 2 est réduit de 5.169.514,68 € et ainsi ramené à 4.941.874,80 €.

L'Associé Unique décide que la différence entre la valeur d'apport des actions annulées (soit 9.602.616 €) et leur montant nominal (5.169.514,68 €) soit imputée sur la prime de fusion et le report à nouveau.

Elle décide en outre de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6. Capital social – Historique – Modifications »

1. Historique

Depuis la transformation de la société en Société par actions simplifiée en date du 25 juin 2010, le capital social était de 5.335.715,60 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 5.169.514,68 €, le portant ainsi à 10.505.230,28 €.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQuay France et la société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital social de 5.335.715,60 €, le ramenant ainsi à 5.169.514,68 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay Holding France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 4.941.874,80 €, le portant ainsi à 10.111.389,48 €.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQuay Holding France et la société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital de 5.169.514,68 €, le ramenant ainsi à 4.941.874,80 €.

2. Capital social

Le capital social est fixé à 4.941.874,80 €. Il est divisé en 324.270 actions numérotées de 1 à 324.270 sans valeur nominale et entièrement libérées. »

Le reste demeure sans changement

La décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de donner tous pouvoirs au Président, Monsieur Kevin Lynch, ou à toute personne qu'il se substituerait, avec faculté d'agir seul ou conjointement, à l'effet :

- d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la réalisation des Fusions 1 et 2 ;
- d'établir et signer la déclaration de conformité prévues à l'article L. 236-6 du Code de Commerce ;
- de remplir toutes formalités de publicité relatives aux opérations susvisées ;
- et plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation desdites opérations.

La décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide, après l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et la réalisation des Fusions 1 et 2, de virer la somme figurant au compte « Report à nouveau », soit 2.967.850,80 € au compte « Autres réserves ». Ce compte est ainsi doté d'un montant net de 2.975.864,80 €.

La décision est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 393.840,80 € pour le porter de 4.941.874,80 € à 5.335.715,60 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 25.730 actions nouvelles sans valeur nominale, attribuées gratuitement et en intégralité à l'Associé Unique.

Le compte « Autres réserves » passera ainsi de 2.975.864,80 € à 2.582.024 €.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription sur leur compte du nombre d'actions leur revenant.

La décision est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 « Capital social – Modifications » des statuts :

« Article 6. Capital social – Historique - Modifications

1. Historique

Depuis la transformation de la société en Société par actions simplifiée en date du 25 juin 2010, le capital social était de 5.335.715,60 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 5.169.514,68 €, le portant ainsi à 10.505.230,28 €.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQuay France et la société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital social de 5.335.715,60 €, le ramenant ainsi à 5.169.514,68 €.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQuay Holding France par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 4.941.874,80 €, le portant ainsi à 10.111.389,48 €.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQuay Holding France et la société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital de 5.169.514,68 €, le ramenant ainsi à 4.941.874,80 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010, il a été décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 393.840,80 €, le capital étant ainsi porté à 5.335.715,60 €.

2. Capital social

Le capital social est fixé à 5.335.715,60 €. Il est divisé en 350.000 actions numérotées de 1 à 350.000 sans valeur nominale et entièrement libérées. »

Le reste demeure sans changement

La décision est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à une distribution de réserves, pour un montant de 700.000 euros, prélevée sur le compte « Autres réserves », dont le solde sera ainsi ramené de 2.582.024,60 euros à 1.882.024,60 euros.

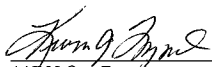
La décision est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

La décision est adoptée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé Unique.


AAF-McQuay France
Représentée par Kevin LYNCH
Associé Unique


Kevin LYNCH
Président

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS
Le 08/02/2011 Bordereau n°2011/170 Case n°4
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 € Ext 509
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
Le Contrôleur


Le Contrôleur des Impôts
Michel LENCA